

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Circulation routière

ARRETE N° 210 portant modification à l'arrêté n° 431 du 25 juillet 1938 portant répartition des routes du territoire du Togo modifié par l'arrêté n° 107 du 11 février 1939.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'A. O. F., fixée par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934 susvisé, son article 14 en particulier;

Vu l'arrêté n° 431 du 25 juillet 1938 portant répartition des routes du Territoire sous mandat du Togo; modifié par l'arrêté n° 107 du 11 février 1939;

Vu la lettre-avion n° 5 r. p. du 21 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 avril 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 431 du 25 juillet 1938 modifié par l'arrêté n° 107 du 11 février 1938 est modifié comme suit :

2^e catégorie

Ajouter :

k) Route Lama-Kara frontière Dahomey.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Franchise postale

ARRETE N° 217 complétant le tableau des franchises postales.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques;

Vu l'arrêté général du 19 juillet 1941 créant un service local de l'éducation générale et des sports dans diverses colonies et Territoire;

Après avis du chef du service des P. T. T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale est accordée, dans les limites du Territoire, au chef du service local de l'éducation générale et des sports

dans ses relations avec les fonctionnaires et personnes ci-dessous énumérés pour les correspondances traitant de questions exclusivement sportives.

Commissaire de France,
Commandants de cercle,
Chefs de subdivisions,
Directeurs des écoles publiques et privées,
Délégués du comité local des sports dans les cercles.

Présidents des sociétés sportives

Franchise
réciproque

Sans réci-
procité

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Secours

ADDITIF à la décision générale n° 388 c. m. du 30 janvier 1942 (J. O. Togo du 1^{er} mars 1942 — page 188).

La décision n° 388 c. m. du 30 janvier 1942 est complétée ainsi qu'il suit :

« Cette délégation s'étend dans les mêmes conditions aux anciens militaires européens et originaires, ainsi qu'à leurs ayants cause ».

Service des transmissions

Taxes postales

ADDITIF à l'arrêté général n° 494 du 4 février 1942 portant réaménagement de certaines taxes postales (J. O. Togo du 1^{er} mars 1942 — page 189).

ARTICLE PREMIER. — TITRE VI

Journaux et écrits périodiques

Après :

« b) La taxe des journaux ne peut être supérieure à celle d'envoi d'imprimés ordinaires de même poids ».

Ajouter :

« c) Les taxes des journaux routés ou hors sac et des journaux non routés affranchis en numéraire circulant dans la colonie de publication sont réduites de moitié ».

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPEEN

Administrateurs des colonies

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, en date du 2 mars 1942, l'arrêté du 23 août 1941, portant titularisation au grade d'administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies de divers élèves-administrateurs des colonies, est rapporté en ce qui concerne :

M.M.

Pierre Fay.

Prendront rang d'ancienneté dans le grade d'élève-administrateur des colonies :

B — Pour compter du 1^{er} août 1939 :

M.M.

Pierre-Emile Fay.